



Plan Local d'Urbanisme

**Commune de
SAILLANS**

Modification n°1b

1. Notice explicative

Approbation : 06/03/2020

Modification 1b :

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

janvier 26
5.22.129

SOMMAIRE

1	LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	2
2	MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	3
2.1	Rectification d'erreurs matérielles	3
2.2	Evolutions du règlement écrit	9
2.3	Evolutions du règlement graphique :	10
2.4	Modification des pièces du PLU	12
3	INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	19
7.1	Sur la consommation foncière	19
7.2	Sur l'agriculture	19
7.3	Sur les milieux naturels	19
7.4	Sur les eaux superficielles et souterraines	20
7.5	Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances	20
7.6	Sur le patrimoine paysager et bâti	20
7.7	Sur l'air, le climat et l'énergie	21
4	LES PIECES MODIFIEES	22
8.1	Pièces écrites modifiées	22
8.2	Pièces graphiques modifiées	22

1

Le document d'urbanisme de la commune

Le document d'urbanisme en vigueur :

La commune de SAILLANS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 mars 2020.

La collectivité compétente en matière de PLU :

La commune de SAILLANS a conservé la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

La procédure de modification mise en œuvre :

Une procédure de modification de ce PLU avait été engagée en 2023, qui n'a pas été menée à son terme. Cette première procédure a donc été annulée et une nouvelle procédure de modification engagée à l'initiative de Monsieur le Maire.

Cette nouvelle procédure de modification du PLU a pour objet quelques **modifications du règlement écrit et graphique** pour adapter le PLU aux évolutions du contexte ou à des besoins identifiés et pour rectifier des erreurs matérielles :

- Correction de plusieurs erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique,
- Suppression de l'un des linéaires commerciaux protégés,
- Suppression d'un emplacement réservé,
- Adaptation du règlement de la zone Ui,
- Adaptation de quelques dispositions du règlement concernant la qualité urbaine et architecturale, afin d'en faciliter l'application.

En application des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet de modification du règlement qui :

- ne change pas les orientations du PADD,
- ne réduit pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou naturelle,
- ne réduit aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'induit pas de grave risque de nuisance,

il relève donc d'une procédure de modification du PLU.

Autre procédure en cours :

Un jugement du Tribunal administratif de GRENOBLE du 20/05/2025 a prononcé une injonction de procéder à l'abrogation partielle du PLU en tant qu'il identifie :

- comme éléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme l'ouest de la parcelle B 454 et la totalité de la parcelle B 453,
- l'emplacement réservé n° 10.

Suite à cette injonction, le Conseil municipal de Saillans a délibéré en date du 31 juillet 2025 pour engager cette procédure d'abrogation partielle, qui nécessitera une enquête publique : une enquête publique unique sera donc organisée pour cette abrogation partielle et pour la présente modification du PLU.

2

Modifications du règlement écrit et graphique

2.1 Rectification d'erreurs matérielles

Après quelques années de mise en œuvre du PLU, plusieurs erreurs matérielles ont été relevées qu'il est proposé de rectifier à l'occasion de la présente procédure de modification.

2.1.1 Erreurs matérielles concernant le règlement écrit :

- Les en-têtes de page du règlement écrit mentionnant la commune de « La Rivière » seront remplacées par des entêtes mentionnant « Saillans ». Les en-têtes à rectifier concernent les zones UE, UT et UI ;

- Le 1^{er} alinéa des « Dispositions particulières » du **4.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** du règlement de la **zone A**, doit être modifié car il concerne l'implantation des piscines vis-à-vis des limites d'emprises publiques, qui sont traitées au paragraphe 4.1 précédent. Il sera donc remplacé par un alinéa fixant l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives à 2 m, comme c'est déjà le cas dans les zones UA, UB et AUa du PLU.

- Le 2^{ème} alinéa des « Dispositions particulières » du **4.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** du règlement de la **zone N**, doit être supprimé car il concerne l'implantation des constructions publiques ou d'intérêt collectif vis-à-vis des limites d'emprises publiques, qui sont traitées au paragraphe 4.1 précédent.

- Dans l'**article 8—Desserte par les voies publiques et privées** du règlement des **zones A et N**, figure un tableau indiquant les marges de recul vis-à-vis des routes départementales : ce tableau est à déplacer à l'article 4.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

2.1.2 Erreurs matérielles concernant le règlement graphique :

Plusieurs éléments figurant en légende dans les documents graphiques et détaillés dans le rapport de présentation, n'apparaissent pas sur les documents graphiques du règlement.

Sont concernés :

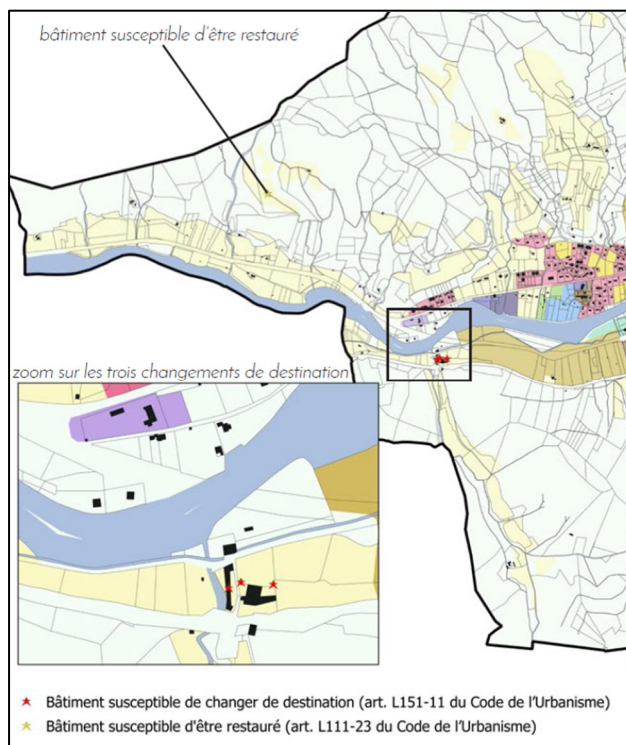
► **Les 3 bâtiments susceptibles de changer de destination et le bâtiment susceptible d'être restauré :**

Ces bâtiments et leur localisation sont présentés en pages 304 à 307 du rapport de présentation et la légende des documents graphiques les mentionne :

- | |
|---|
|  Bâtiment susceptible de changer de destination
(art. L151-11 du Code de l'Urbanisme) |
|  Bâtiment susceptible d'être restauré (art. L111-23 du Code de l'Urbanisme) |

Le règlement écrit de la zone agricole prend bien en compte ces bâtiments puisqu'il autorise le changement de destination des bâtiments repérés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme et la restauration du bâtiment repéré au titre de l'article L.111-23 du même code.

Extrait de la page 304 du rapport de présentation montrant la localisation du bâtiment susceptible d'être restauré et des bâtiments susceptibles de changer de destination :



Cependant, les symboles correspondant à ces bâtiments n'apparaissent pas sur le règlement graphique imprimé ou au format PDF, ce qui relève donc manifestement d'une erreur matérielle.

→ Les symboles représentant le bâtiment susceptible d'être restauré et les 3 bâtiments pouvant changer de destination seront donc ajoutés sur le règlement graphique, afin de rectifier cette erreur matérielle.

► Certains éléments de paysage protégés :

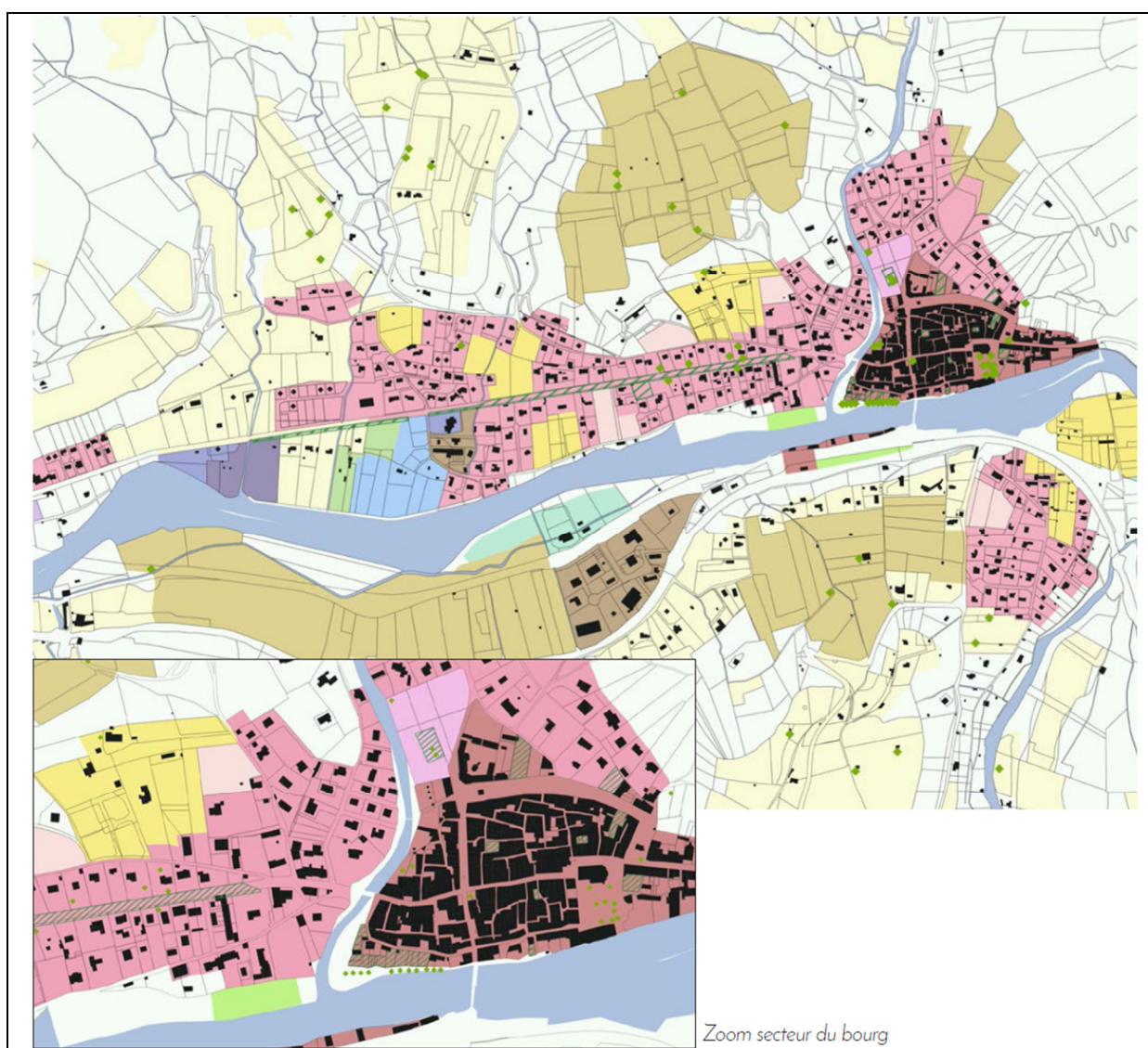
Le rapport de présentation du PLU (p.297) indique :

Des éléments paysagers et végétaux ont été repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19. Il s'agit d'éléments qui participent à l'attrait paysager de la commune, apportent une qualité paysagère et écologique et surtout forgent son identité notamment en centre bourg.

Ainsi le document graphique repère :

- Des arbres isolés remarquables situés au cœur des espaces agricoles ou en lisière, mais aussi au niveau des abords des cabanons de vignes et dans les secteurs urbains denses.
- Des secteurs de parcs, cours et jardins de centre bourg.
- Les alignements de Platanes emblématiques de l'Avenue Coupois.

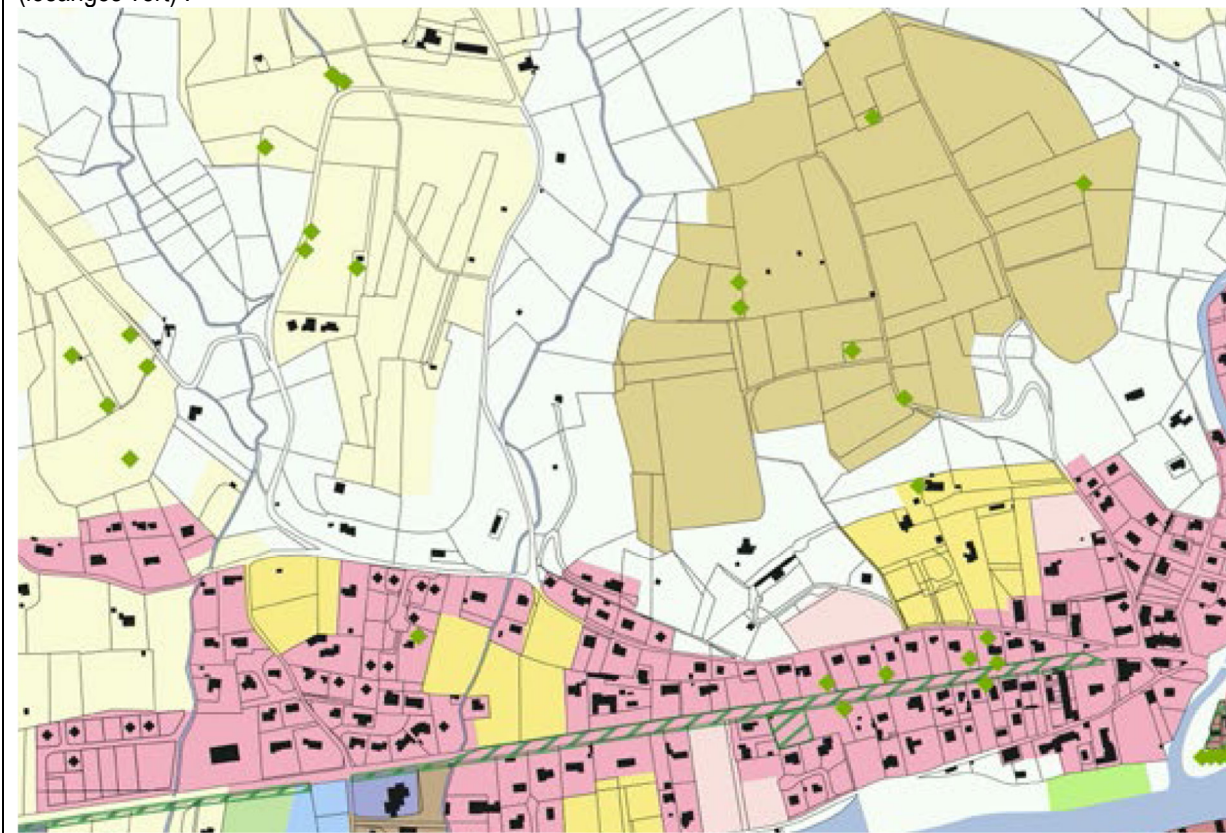
Ces éléments de paysage et végétaux sont tous listés avec leur référence cadastrale en page 300 du rapport de présentation et un plan localisant ces différents éléments figure également en page 297 du rapport (ci-dessous) :



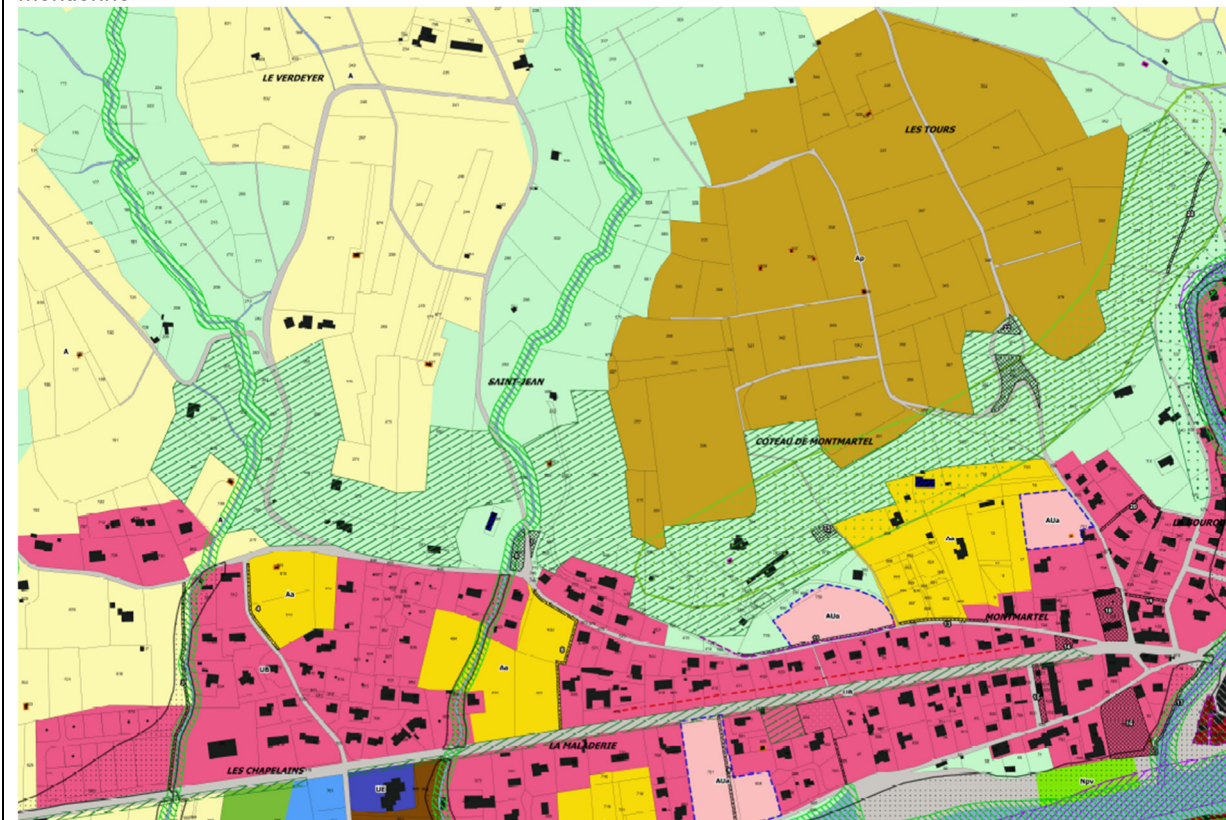
Si les secteurs de parcs, cours et jardins, ainsi que les alignements de platanes à protéger, sont bien reportés sur le règlement graphique, en revanche **aucun des arbres isolés à protéger n'apparaît sur le règlement graphique**. Il s'agit certainement d'une erreur d'affichage au moment de l'impression, car la légende du règlement graphique les mentionne et en outre ces arbres protégés figurent bien sur la cartographie interactive visible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Mise en évidence de cette erreur matérielle pour les secteurs au nord-ouest du centre ancien :

Extrait de la cartographie figurant dans le rapport de présentation (p 297) montrant les arbres isolés à protéger (losanges vert) :



Extrait du **règlement graphique du PLU** sur lequel aucun arbre protégé n'apparaît bien que la légende les mentionne ◆ Eléments de paysage à protéger : arbres (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)



Il peut être précisé que le règlement écrit prend bien en compte ces arbres puisque :

- les prescriptions qui s'appliquent aux « arbres » protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sont présentes dans le règlement des zones concernées

- la liste de tous les éléments de paysage protégés, y compris les arbres, avec leur référence cadastrale est présentée en pages 164 à 165 du règlement.

→ Les symboles représentant les arbres isolés à protéger seront donc ajoutés sur le règlement graphique du PLU, afin de rectifier cette erreur matérielle.

► Certains éléments de patrimoine protégés :

Le rapport de présentation du PLU (p.298) indique :

Différents éléments remarquables ou d'intérêt participent à l'identité et à l'histoire du territoire et notamment ses éléments de patrimoine. Ainsi, de nombreuses bâtisses d'intérêt paysager et patrimonial ont été repérées et classées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit de :

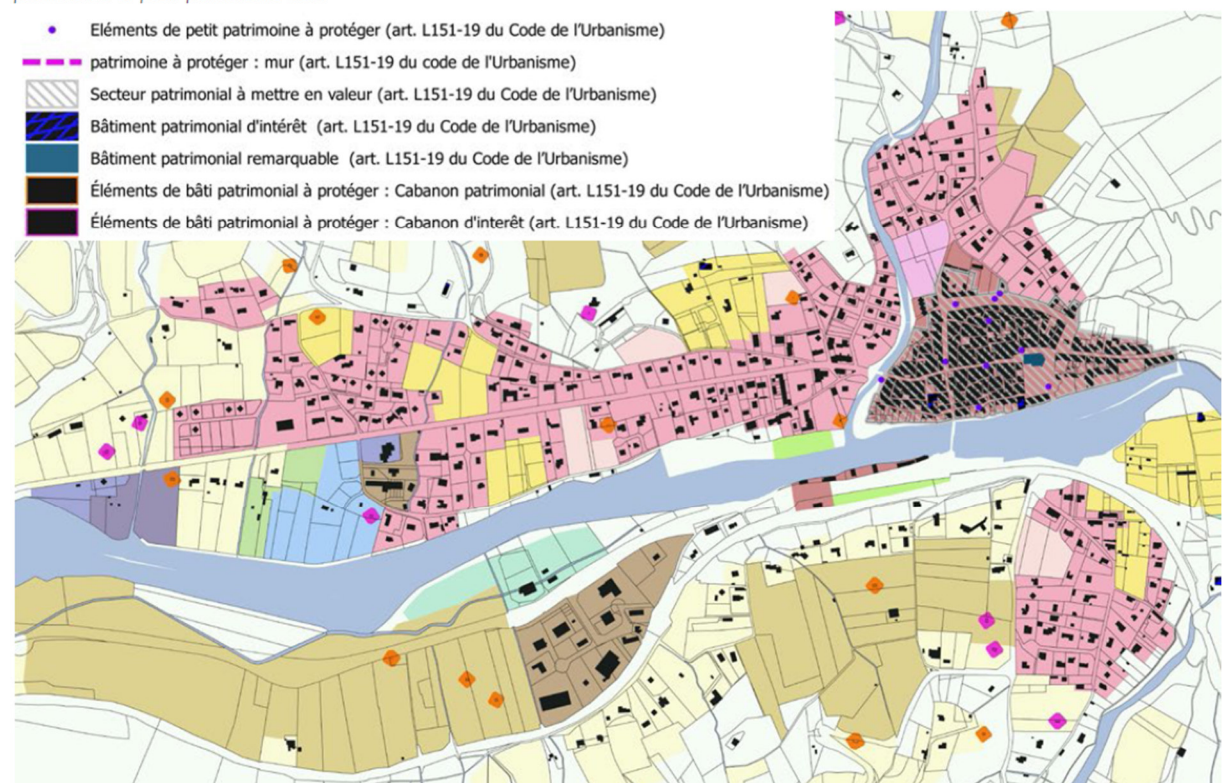
- un bâtiment patrimonial remarquable : l'église qui est classée monument historique
- de bâtiments patrimoniaux d'intérêt : fermes traditionnelles, bâtiments de caractère, etc.
- des cabanons de vignes

En complément, l'ensemble du secteur patrimonial de cœur de bourg a été identifié au titre de l'article L151-19, comme un ensemble à mettre en valeur. Il mérite une protection spécifique en effet, de par sa qualité.

Enfin, les murs et les éléments de petit patrimoine (croix, fontaines, bassins, etc.) ont aussi été identifiés comme faisant partie du patrimoine communal. Ils sont identifiés au règlement graphique comme des éléments à protéger.

Ces éléments à protéger sont tous listés avec leur référence cadastrale en page 300 du rapport de présentation et un plan les localisant figure également en page 298 du rapport (ci-dessous) :

Extrait du règlement graphique du PLU :
patrimoine et petit patrimoine bâti

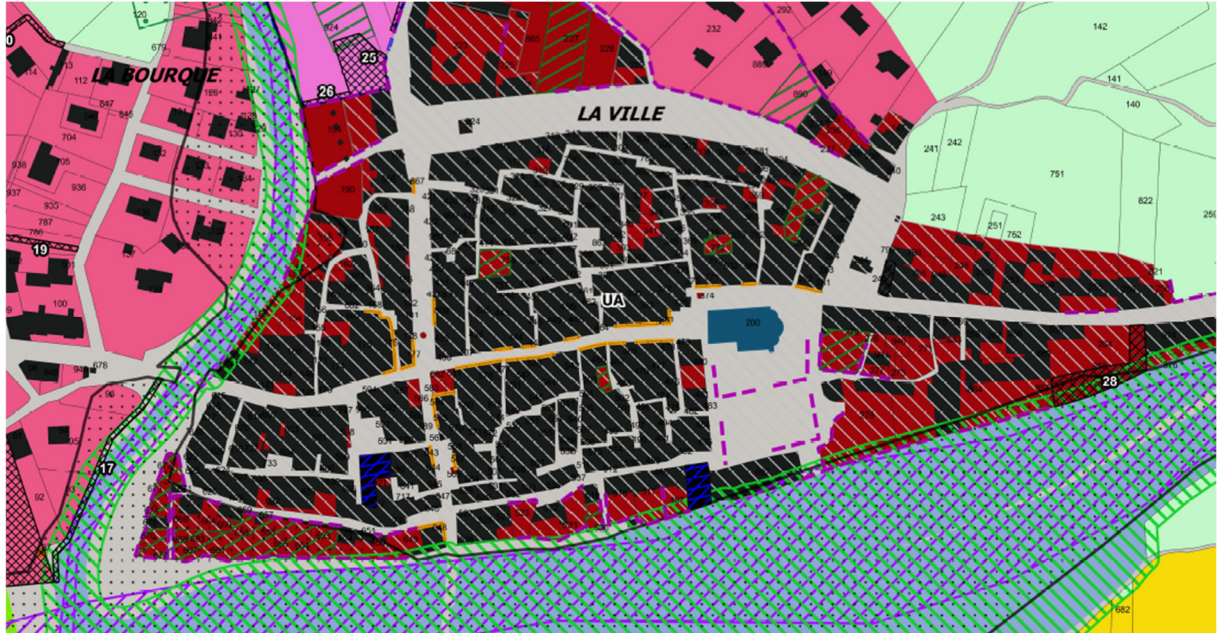


La plupart de ces éléments de patrimoine à protéger sont bien reportés, en revanche **aucun des « éléments de petit patrimoine à protéger » n'apparaît sur le règlement graphique**, bien qu'ils soient mentionnés dans la légende.

- Éléments de petit patrimoine à protéger (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Ces « éléments de petit patrimoine », tous situés dans le centre ancien, sont représentés par des cercles violets sur cette cartographie dans le rapport de présentation.

Sur l'extrait du règlement graphique concernant le centre ancien (ci-dessous), aucun de ces éléments n'apparaît :



Il peut être précisé que le règlement écrit prend bien en compte ces éléments de petit patrimoine puisque :

- les prescriptions qui s'appliquent à ces éléments protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sont bien présentes au titre VII du règlement ;
- la liste de tous les éléments de patrimoine protégés, y compris de petit patrimoine, avec leur référence cadastrale est présentée en page 165 du règlement.

→ Les symboles représentant les petits éléments de patrimoine à protéger seront donc ajoutés sur le règlement graphique du PLU, afin de rectifier cette erreur matérielle.

2.2 Evolutions du règlement écrit

2.2.1 Evolution du règlement de la zone UI

Il est proposé de modifier le règlement de la zone UI, zone urbaine réservée aux activités économiques, afin d'y **permettre l'aménagement d'un logement nécessaire ou lié aux activités autorisées**.

La zone UI correspond à deux secteurs déjà occupés par des entreprises ou activités : un secteur de petite taille quartier Les Chapelains et un secteur situé entre la RD 93 et la voie ferrée.

Il s'agit de répondre ainsi à des besoins spécifiques, tout en encadrant strictement ces possibilités, afin de conserver la vocation économique de cette zone. Il est donc proposé d'autoriser en zone UI, les aménagements destinés au logement à condition :

- que le logement soit nécessaire au besoin de gardiennage ou aux personnes dont la présence permanente est directement liée aux activités autorisées dans la zone,
- que le logement soit intégré au volume du bâtiment principal d'activité,
- que la surface de plancher affectée au logement ne dépasse pas 25% de la superficie totale du bâtiment principal d'activité et sans excéder 45 m².

2.2.2 Evolution du titre V du règlement concernant l'aspect des façades et des ouvertures

Il est proposé d'adapter quelques dispositions du règlement écrit afin d'en faciliter l'application, **pour que les couleurs des extensions ou des annexes puissent être similaires à celles de la construction existante, même si celles-ci ne répondent pas aux prescriptions du PLU en vigueur**

Dans le chapitre concernant la « **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères** » figurant dans le titre V : « **Dispositions communes applicables à toutes les zones** », il est en effet imposé :

5. Façades

- Les couleurs de l'ensemble des éléments qui composent le bâtiment devront s'harmoniser.
- Les couleurs de façades, y compris celles des bardages, ne seront pas dans des teintes lumineuses, vives ou blanches. Elles seront dans des teintes terres et pierre. Elles devront être choisies de manière à assurer une intégration harmonieuse de la construction dans son voisinage.

6. Ouvertures, menuiseries et huisseries (volets, fenêtres, etc.)

- Les ouvertures en façades doivent faire l'objet d'une composition d'ensemble (superposition des ouvertures, formats d'ouvertures similaires, etc.). Les linteaux seront alignés, les baies seront superposées.
- Le blanc pur et le blanc cassé sont interdits. Les couleurs vives ou fluo sont interdites. Y compris pour les portes de garage, les volets et les menuiseries.

Il est proposé que :

- dans le cas de constructions existantes non conformes aux prescriptions concernant les couleurs de façade ou de menuiserie, les extensions et annexes de ces constructions puissent adopter des couleurs similaires à celles de la construction existante.
- l'alinéa concernant la composition d'ensemble des ouvertures en façade soit, d'une part, adapté afin de préciser la notion de superposition, et d'autre part assoupli, afin de ne pas imposer de formats d'ouverture strictement similaires.

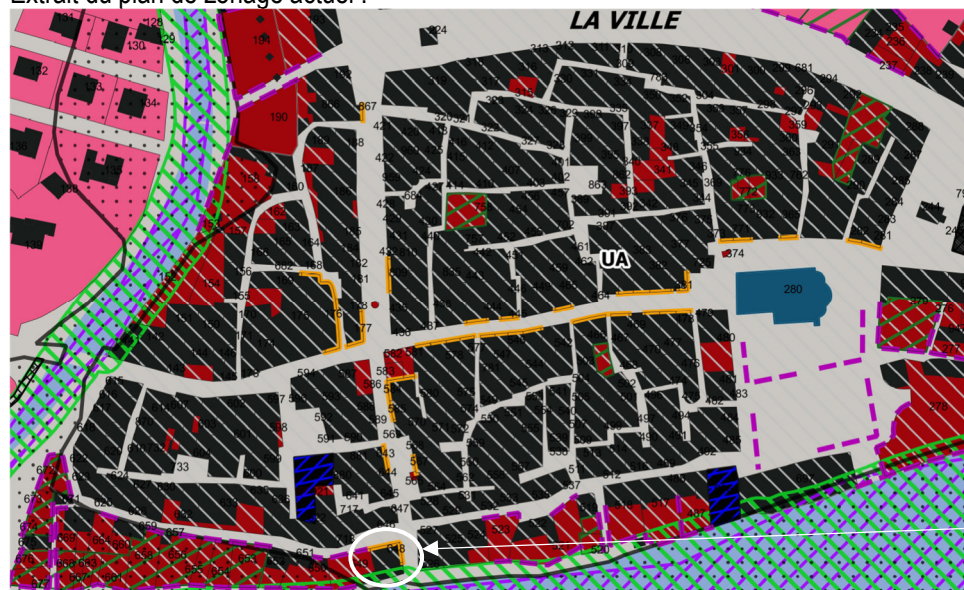
2.3 Evolutions du règlement graphique :

2.3.1 Suppression de l'un des linéaires commerciaux à protéger

Le règlement graphique identifie les linéaires commerciaux à protéger au titre des articles L151-16 et R151-37 du code de l'urbanisme et le règlement écrit interdit le changement de destination pour d'autres destinations que de commerces et services le long de ces linéaires.

Un linéaire correspondant au cabinet médical existant à l'époque avait été identifié à l'angle de la rue des Remparts et de la rue Docteur Illaire. Le cabinet médical étant aujourd'hui remplacé par la maison de santé, il est proposé de supprimer l'interdiction du changement de destination du bâtiment concerné et donc de supprimer le linéaire correspondant sur le plan de zonage.

Extrait du plan de zonage actuel :



— Linéaire de commerce, de service public ou d'autre équipement public à protéger (art. L151-16 et R151-37 du Code de l'Urbanisme)

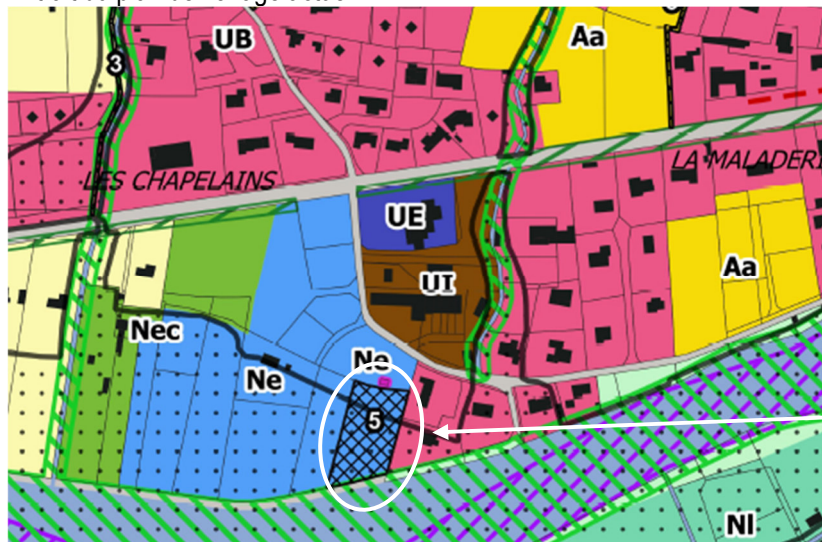
Linéaire de commerce
à supprimer

2.3.2 Suppression de l'emplacement réservé n°5

Ce terrain de 2800 m² classé en secteur Ne et situé à proximité de la Drôme à l'entrée Ouest du bourg, est réservé pour « l'accueil de grandes manifestations et des jardins partagés ».

Il concerne la parcelle B 475 qui a été acquise par la commune. L'emplacement réservé peut donc être supprimé.

Extrait du plan de zonage actuel :



Emplacement réservé
à supprimer

2.4 Modification des pièces du PLU

2.4.1 Modification du règlement écrit :

Nota : le texte ajouté figure en **caractères rouges** et le texte supprimé figure en **caractères bleus barrés**

Modification du règlement de la zone UI :

[...]

Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Dispositions générales concernant les constructions dans la zone :

Les destinations	Les sous-destinations	Constructions interdites	Constructions autorisées	Constructions soumises à des conditions particulières
Habitation	Logement	✕		✕
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions interdites sont celles mentionnées comme telles dans le tableau ci-dessus.

De plus, dans la zone UI sont interdits

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration si elles sont incompatibles avec la vocation de la zone (nuisances sonores, olfactives, circulation induite...).
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning.

- Le stationnement des caravanes, les garages collectifs de caravanes et les résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs, pour une durée supérieure à trois mois.
- Les dépôts en plein air de déchets.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière.
- Les constructions à destination de :
 - l'habitation, **à l'exception de celles admises à l'article 2 ci-après**
 - l'exploitation forestière et agricole
 - les commerces et activités de service
- Les constructions des sous-destinations :
 - locaux et bureaux accueillant du public
 - établissements d'enseignements, de santé et d'action sociale
 - salles d'art et de spectacles
 - équipements sportifs
 - autres équipements recevant du public
- Les constructions de la sous-destination «centres de congrès et d'exposition ».

Risques naturels : Pour rappel, des secteurs sont soumis à des risques naturels, se reporter au TITRE V.

Pour rappel : Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques 1 et 2 s'appliquent à cette zone.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions soumises à des conditions particulières sont celles mentionnées comme telles dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones UI, sont autorisés sous conditions

- **Les aménagements destinés au logement à condition :**
 - **que le logement soit nécessaire au besoin de gardiennage ou aux personnes dont la présence permanente est directement liée aux activités autorisées dans la zone,**
 - **que le logement soit intégré au volume du bâtiment principal d'activité,**
 - **que la surface de plancher affectée au logement ne dépasse pas 25% de la superficie totale du bâtiment principal d'activité et sans excéder 45 m².**
- Les affouillements et exhaussements de sol sont admis s'ils sont liés à des constructions et installations autorisées dans la zone, ou s'ils ont pour vocation de lutter contre un risque naturel présent dans la zone sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, ou s'ils sont liés à des équipements d'infrastructure ou de superstructure autorisés dans la zone.
- Les dépôts de matériaux divers s'ils sont liés aux activités existantes et sont contenus dans un espace clos et couvert.
- Les dépôts de fioul, gaz et bois s'ils sont nécessaires au fonctionnement des chaufferies liées à des constructions.

[...]

Modification du TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES :

[...]

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

[...]

5. Façades

- Les couleurs de l'ensemble des éléments qui composent le bâtiment devront s'harmoniser.
 - Les couleurs de façades, y compris celles des bardages, ne seront pas dans des teintes lumineuses, vives ou blanches. Elles seront dans des teintes terres et pierre. Elles devront être choisies de manière à assurer une intégration harmonieuse de la construction dans son voisinage.
 - Les couleurs de façades de l'extension ou de l'annexe à une construction existante pourront être identiques à celles de la construction existante, même si celles-ci ne respectent pas les dispositions précédentes.
 - L'aspect de surface des enduits sera « uniforme » avec un état de surface fin permettant de prolonger l'esthétique traditionnelle et favorisant une meilleure durabilité de l'enduit.
 - Les éléments faussement rustiques (crépis grossiers, angles d'about, fausses pierres apparentes, faux linteaux en bois, placages) sont interdits.
 - Tous les matériaux destinés à être enduits doivent l'être.
 - En cas de bardage, seul le bardage bois est autorisé, sa pose sera verticale (meilleure durabilité et en référence au bâti traditionnel). Les poses mixtes (plusieurs orientations) sont interdites. L'aspect sera celui du bois naturel (non lasuré) et sera choisi pour sa pérennité en extérieur.
 - Les madriers et rondins sont interdits en façade.
 - Les extensions pourront être vitrées, toiture et façades.
 - Les balcons et leurs garde-corps ne pourront pas être vitrés.
- [...]

6. Ouvertures, menuiseries et huisseries (volets, fenêtres, etc.)

- Les ouvertures en façades doivent faire l'objet d'une composition d'ensemble : (~~superposition des~~ Les ouvertures seront alignées verticalement, les formats d'ouvertures seront de préférence similaires, etc.). Les linteaux seront alignés, ~~les baies seront superposées~~.
 - Le blanc pur et le blanc cassé sont interdits. Les couleurs vives ou fluo sont interdites. Y compris pour les portes de garage, les volets et les menuiseries. Les couleurs des menuiseries et huisseries d'une extension ou d'une annexe à une construction existante pourront être identiques à celles de la construction existante, même si celles-ci ne respectent pas les dispositions précédentes.
 - Les menuiseries en bois seront de préférence peintes (meilleure durabilité). Les volets battants seront peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le centre ancien).
 - Les huisseries et les menuiseries devront être traitées de manière uniforme sur l'ensemble du bâtiment (aspect, teinte, type, etc.).
 - Les volets seront de préférence battants ou coulissants. Les volets en écharpe en Z sont interdits.
 - En cas de volets roulants, l'ensemble des éléments les composant (volets, caisson, rails, etc.) doivent être uniformes (aspect, couleur, etc.). Les caissons doivent être intégrés et non visibles depuis l'extérieur.
 - S'il y a plusieurs ouvertures sur un même pan de toit, elles seront de préférence alignées horizontalement.
- [...]

2.4.2 Modification du règlement graphique :

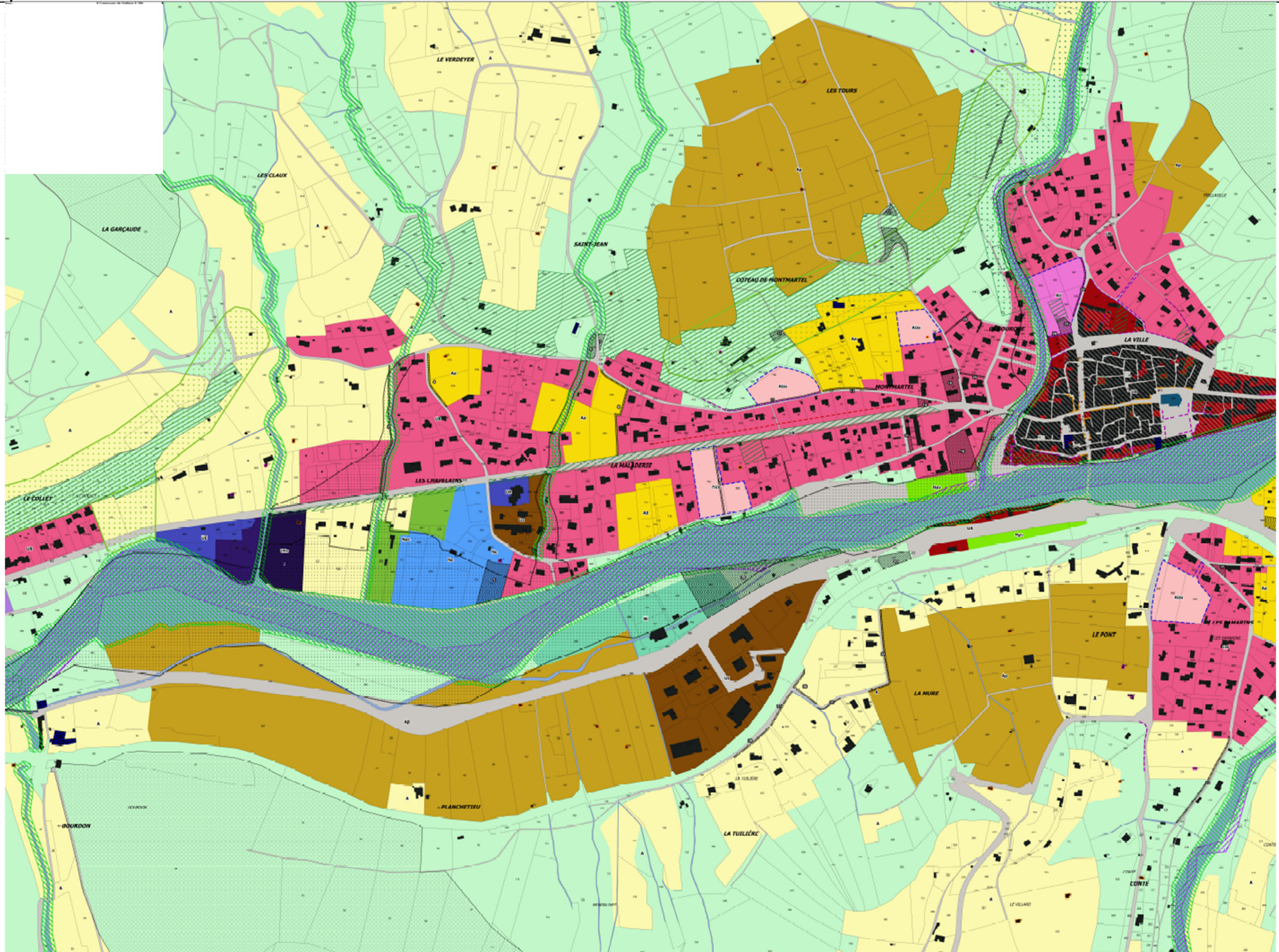
> Le plan de zonage est modifié pour faire apparaître les éléments qui ont été oubliés sur le règlement graphique du PLU :

- le bâtiment susceptible d'être restauré (partie nord-ouest du zonage),
- les bâtiments susceptibles de changer de destination,
- les arbres isolés à protéger,
- les éléments de petit patrimoine à protéger.

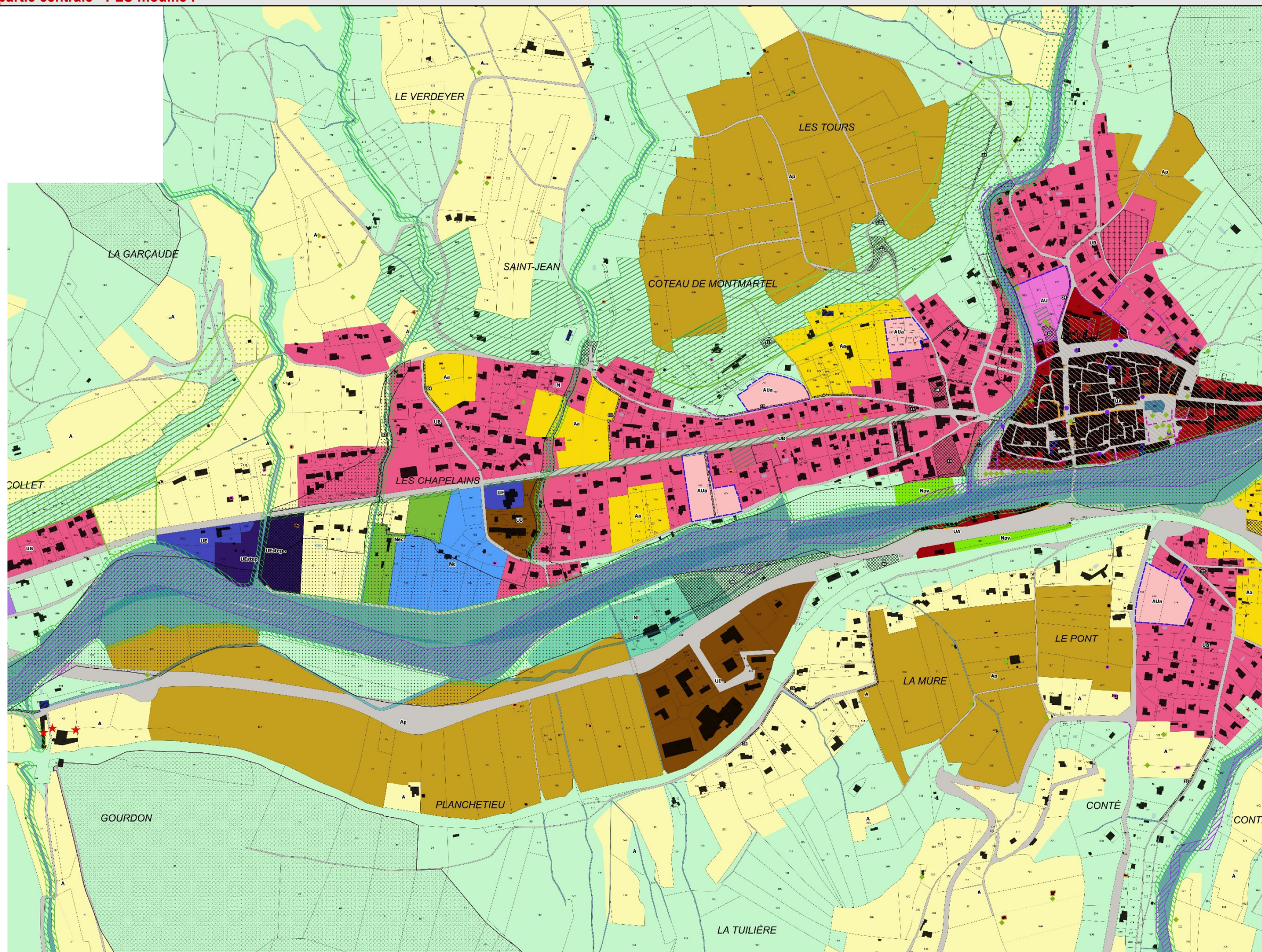
> Le plan de zonage est modifié pour :

- supprimer le linéaire de commerce protégé à l'angle des rues des Remparts et du Docteur Illaire.
- supprimer l'emplacement réservé n°5.

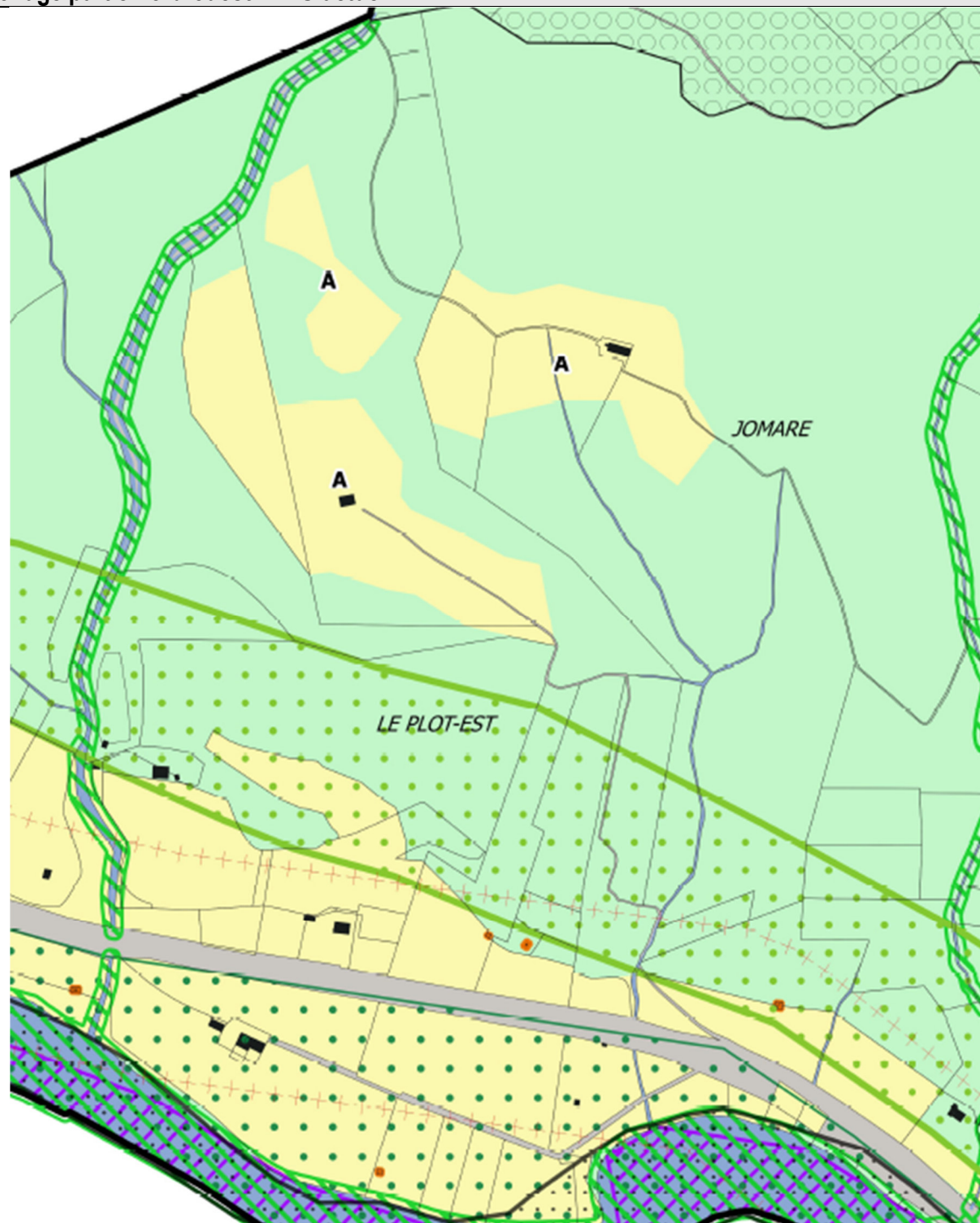
Extrait zonage partie centrale - PLU actuel :



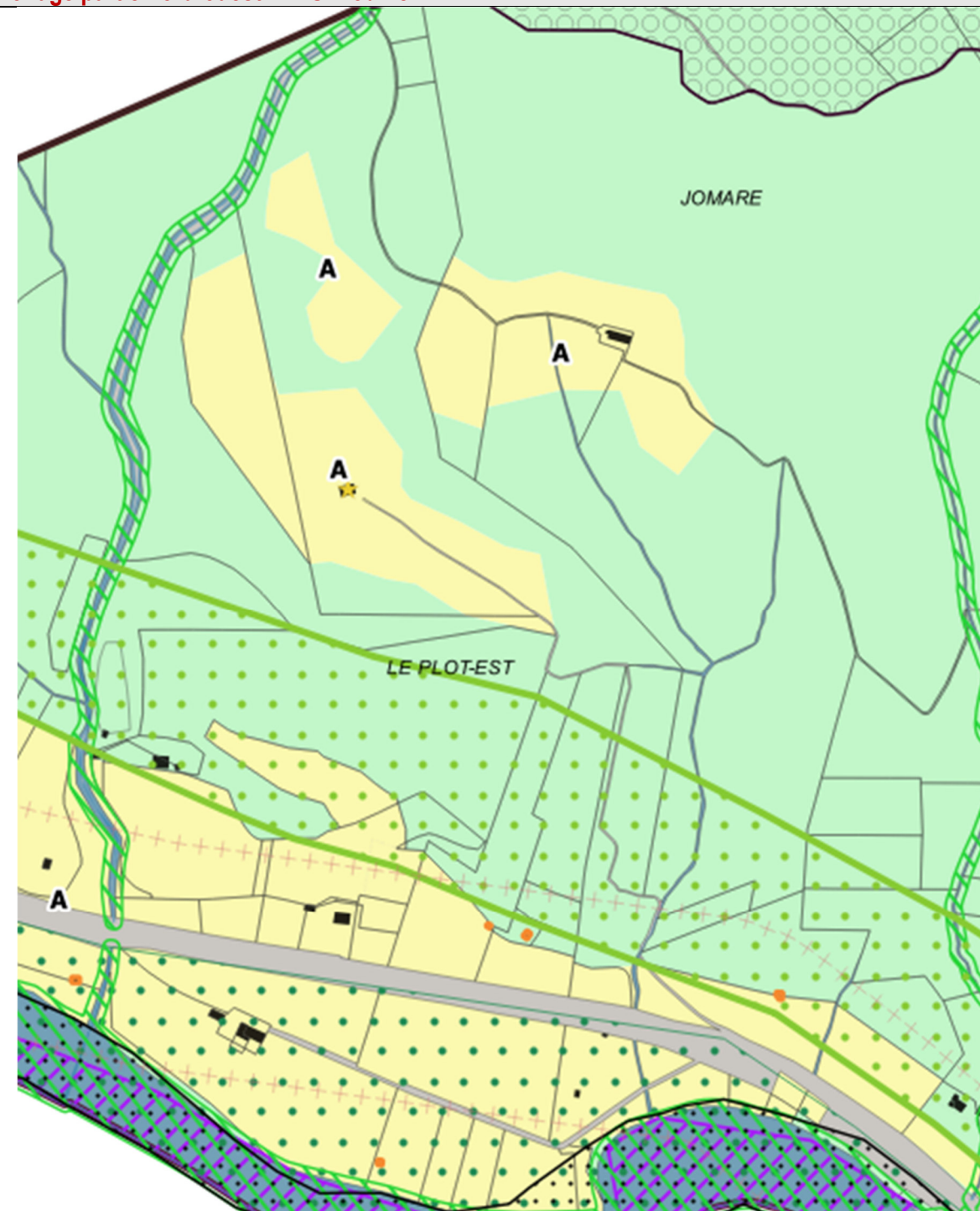
Extrait zonage partie centrale - PLU modifié :



Extrait zonage partie nord-ouest - PLU actuel :



Extrait zonage partie nord-ouest - PLU modifié :



3

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

7.1 Sur la consommation foncière

- ✓ Adaptations du règlement écrit : **aucune incidence**. Ces adaptations n'entraînent aucun changement des possibilités de construction dans les différentes zones.
- ✓ Suppression de l'emplacement réservé n°5 (situé en secteur Ne) : **aucune incidence**. Cet emplacement qui était réservé pour l'accueil de grandes manifestations et la création de jardins partagés a été acquis par la commune qui l'affecte à l'usage prévu.
- ✓ Suppression d'un des linéaires commerciaux à protéger (situé en zone UA) : **aucune incidence**.

Le projet de modification n'aura donc aucune incidence sur la consommation foncière.

7.2 Sur l'agriculture

- ✓ Adaptations du règlement écrit : **aucune incidence**. Ces adaptations concernent uniquement la zone UI d'une part et l'aspect extérieur des constructions d'autre part.
- ✓ Suppression de l'emplacement réservé n°5 (situé en secteur Ne) : **aucune incidence**, cette modification ne concerne pas de zone agricole.
- ✓ Suppression d'un des linéaires commerciaux à protéger (situé en zone UA) : **aucune incidence**.

Le projet de modification n'aura donc pas d'incidence sur l'agriculture.

7.3 Sur les milieux naturels

- ✓ Adaptations du règlement écrit : **aucune incidence**. Ces adaptations concernent uniquement la possibilité d'aménager un logement dans le bâtiment d'activité en zone UI d'une part et l'aspect extérieur des constructions d'autre part.
- ✓ Suppression de l'emplacement réservé n°5 (situé en secteur Ne) : **aucune incidence**. Cet emplacement qui était réservé pour l'accueil de grandes manifestations et la création de jardins partagés a été acquis par la commune qui l'affecte à l'usage prévu. Le règlement du secteur Ne n'est pas modifié.
- ✓ Suppression d'un des linéaires commerciaux à protéger (situé en zone UA) : **aucune incidence**.

Le projet de modification n'est donc pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur les milieux naturels.

7.4 Sur les eaux superficielles et souterraines

- ✓ Adaptations du règlement écrit : **aucune incidence**. Ces adaptations n'induisent aucune possibilité d'urbanisation supplémentaire.
- ✓ Suppression de l'emplacement réservé n°5 (situé en secteur Ne) : **aucune incidence**. Cet emplacement qui était réservé pour l'accueil de grandes manifestations et la création de jardins partagés a été acquis par la commune qui l'affecte à l'usage prévu. Le règlement du secteur Ne n'est pas modifié.
- ✓ Suppression d'un des linéaires commerciaux à protéger (situé en zone UA) : **aucune incidence**.

Le projet de modification n'aura donc pas d'incidence notable sur les eaux superficielles et souterraines.

7.5 Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances

- ✓ Adaptations du règlement écrit : **incidence neutre**. L'adaptation du règlement de la zone UI qui permettra d'aménager un logement nécessaire ou lié à l'activité dans le bâtiment d'activité est strictement encadré et n'est pas de nature à entraîner des incidences sur ces thèmes. Les adaptations concernant l'aspect extérieur des constructions n'ont pas d'incidence.
- ✓ Suppression de l'emplacement réservé n°5 (situé en secteur Ne) : **aucune incidence**. Cet emplacement qui était réservé pour l'accueil de grandes manifestations et la création de jardins partagés a été acquis par la commune qui l'affecte à l'usage prévu. Le règlement du secteur Ne n'est pas modifié.
- ✓ Suppression d'un des linéaires commerciaux à protéger (situé en zone UA) : **incidence très faible**. Le commerce concerné était une activité médicale qui a été délocalisée dans la nouvelle maison de santé. Cette suppression permettra éventuellement le changement de destination de ce local pour l'habitat.

Le projet de modification aura donc plutôt une incidence très faible sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances.

7.6 Sur le patrimoine paysager et bâti

- ✓ Adaptations du règlement écrit : **incidence très faible**. Les adaptations mineures visant à permettre que les couleurs des extensions et annexes à des constructions existantes puissent être similaires à celle de la construction existante, même si elles ne répondent pas aux prescriptions du PLU en vigueur, n'auront en effet qu'une incidence très faible. L'adaptation du règlement de la zone UI est sans incidence sur ce thème.
- ✓ Suppression de l'emplacement réservé n°5 (situé en secteur Ne) : **aucune incidence**. Cet emplacement qui était réservé pour l'accueil de grandes manifestations et la création de jardins partagés a été acquis par la commune qui l'affecte à l'usage prévu. Le règlement du secteur Ne n'est pas modifié.
- ✓ Suppression d'un des linéaires commerciaux à protéger (situé en zone UA) : **aucune incidence**.

Le projet de modification aura donc une incidence très faible sur le patrimoine paysager et bâti.

7.7 Sur l'air, le climat et l'énergie

Les points concernés par la modification ne sont pas de nature à entraîner de modification sur l'air, le climat et l'énergie par rapport au PLU actuel ;

Le projet de modification n'est donc pas de nature à entraîner des incidences sur l'air, le climat et l'énergie.

4

LES PIECES MODIFIEES

8.1 Pièces écrites modifiées

1. Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU, constitué de la présente notice.

2. Orientations d'aménagement et de programmation : elles ne sont pas modifiées par la présente procédure.

2. Règlement écrit : le règlement est modifié et sera donc à substituer au règlement actuel. Il constitue la pièce n°2 du présent dossier de modification.

8.2 Pièces graphiques modifiées

Les pièces graphiques modifiées composent le volet n°3 du présent dossier de modification.